

La Protection Des Enfants De L'exploitation Miniere Artisanale Dans La Province Du Lualaba : Analyse Des Mecanismes Et Des Pistes De Solution

Laurent Makal* Et Dieudonné Kantenga**

INTRODUCTION

Après le phénomène des enfants-soldats et celui des enfants en situation de rue dénommés *sheguès*, phénomène qui est loin d'être éradiqué, la province du Lualaba fait encore face au phénomène des enfants travaillant dans les mines et carrières. Ce phénomène consécutif à la consécration de l'exploitation minière artisanale à la fin des années 90, a connu ces dernières années une grande ampleur dans l'ex province du Katanga avant d'accuser une réduction plus ou moins sensible.

Les textes nationaux et internationaux sur les droits de l'enfant, qui ont été ratifiés par la République Démocratique du Congo alimentent le débat actuel sur le travail des enfants dans les mines et carrières. Ce débat qui intéresse aussi bien la communauté internationale, les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, a pour objectif de rendre effectifs les textes portant protection de l'enfant. C'est ainsi que les acteurs précités proposent des mesures et des programmes susceptibles de mettre fin audit phénomène.

La province du Lualaba, réputée grâce à son sous-sol qui regorge une diversité des minerais, figure parmi les provinces de la République où de nombreux enfants exercent des activités rémunératrices dans les mines et carrières.

L'objet du présent article est d'analyser les mesures et les mécanismes de lutte contre le travail des enfants dans les mines et les carrières de la province du Lualaba pour en évaluer l'efficacité. Pour mieux comprendre cette forme de travail des enfants, nous aurons à examiner les perspectives des creuseurs artisanaux sur ce qu'ils pensent sur le maintien ou la suppression de l'exploitation minière artisanale prévue dans le projet portant révision du code minier de 2002 sera également envisagé dans la présente dissertation. C'est dire que notre préoccupation dans cette réflexion tourne, se décline en trois interrogations :

- Comment expliquer les maigres résultats dans l'application des mesures et des programmes de lutte contre le travail des enfants dans les mines et carrières de la province du Lualaba ?
- La suppression de l'artisanat minier telle que prévue dans certains projets de révision du code minier de 2002 peut-elle aider à contenir et à réduire le travail des enfants dans l'exploitation minière artisanale ?

* Chef de travaux de la Faculté de droit de l'Université de Kolwezi.

** Professeur Associé de l'Ecole de criminologie de Lubumbashi.

- Quelles sont les représentations des creuseurs artisanaux et des parents sur le travail des enfants dans les mines et carrières de la province du Lualaba ?

Pour pouvoir collecter les données qui nous ont permis d'élaborer cet article, nous avons eu à trianguler la technique documentaire, les techniques d'interview directe et observation. La loi de 2009 portant protection de l'enfant a été analysée au travers de la méthode exégétique appropriée aux textes de loi. Dans un premier moment, nous aurons à examiner les facteurs, les conséquences et les cadres informels du travail des enfants, dans un deuxième moment, nous aurons à analyser la loi congolaise portant protection de l'enfant. Dans un troisième moment, nous aurons à examiner les alternatives pour lutter efficacement contre le travail des enfants dans les mines et carrières.

A. LES FACTEURS, CONSEQUENCES ET CADRES INFORMELS DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MINES.

Plusieurs facteurs expliquent le travail des enfants dans les mines et carrières malgré son incrimination par la loi congolaise et les normes internationales. Bien plus, cette forme de travail entraîne des conséquences dangereuses sur l'enfant.

I. Les facteurs à la base du travail des enfants

Parmi les facteurs à la base du travail des enfants dans les mines et carrières de la nouvelle province du Lualaba, la reconnaissance de l'exploitation minière artisanale a largement contribué au travail des enfants.

1. La reconnaissance de l'exploitation artisanale par le code minier

D'aucuns n'ignorent que la naissance de la ville de Kolwezi actuelle, chef-lieu de la province du Lualaba est liée à l'existence des minerais, qui étaient jadis exploités artisanalement avant l'exploitation industrielle. L'exploitation artisanale est définie comme « toute activité par laquelle une personne de nationalité congolaise se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur jusqu'à trente mètres au maximum, à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés artisanaux ». C'est donc une exploitation des minerais manuellement, c'est à dire avec sa propre force, sans la présence des machines ou des engins.

Plusieurs philosophies ont soutenu l'exploitation artisanale et ces philosophies ont prévalu selon les époques. Pendant la crise des années des années 1999-2000, l'exploitation artisanale a été soutenue par la philosophie de la création d'une classe moyenne dans la province. Faisant siennes les différentes raisons qui soutiennent l'exploitation artisanale au pays, le législateur a consacré celle-ci dans la loi portant code minier. La loi minière congolaise dispose à l'article 23 que les mineurs doivent être des personnes adultes. Ils doivent

détenir une carte d'exploitant artisanal émise par les autorités gouvernementales (article 111 du code minier).

La loi minière congolaise établit des zones d'exploitation artisanale (ZEA), celles-ci sont accordées lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gites d'or, des diamants ou de toute autre substance minérale ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle mais une exploitation artisanale. La loi minière congolaise de 2002 visait à faire de la RD Congo un Etat de droit. C'est ainsi que cette loi dispose seuls les détenteurs des cartes en cours de validité sont autorisés d'effectuer l'exploitation artisanale. Selon l'article du code minier de 2002, ils sont tenus de respecter les normes dans le domaine de la sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement.

Le code minier reconnaît l'artisanat minier et seules les personnes adultes peuvent mener des activités dans ce secteur, cependant, force est de constater que cette loi n'a pas permis de mettre fin au travail des enfants. Dans la ville de Kolwezi, les opérateurs miniers notamment les sociétés minières et les exploitants miniers artisanaux adultes utilisent la main d'œuvre enfantine. Cette utilisation de la main d'œuvre infantile est portée par de nombreuses représentations sur le travail des enfants dans les mines et carrières de la province :

- Le travail des enfants est une aide indispensable pour les creuseurs adultes, ceux-ci n'y voient aucun inconvénient ;
- Seuls les enfants peuvent nous aider à faire le lavage des minerais ;
- Seuls les enfants peuvent bien nous aider à faire le tri des minerais ;
- Seuls les enfants sont disposés à transporter les minerais ;
- Seuls les enfants sont disposés à faire des tâches importantes qui restent après le travail de creusement.

Le tableau ci-dessous montre les différentes tranches d'âges des enfants exerçant des activités sur les sites miniers comme dans la carrière de Kamilombe, qui est située à l'est de la cité de Kapata dans la ville de Kolwezi (chef-lieu de la province du Lualaba).

Sexe	Tranche d'âge	Nombre	%
M.	De 10 à 12 ans	3	15,8
M.	De 13 à 15 ans	5	26,8
M.	De 16 à 17 ans	6	31,6
F.	De 14 à 15 ans	2	10,5
F.	De 15 à 17 ans	3	15,8
Total		19	100%

Le deuxième tableau indique les types des travaux effectués par les enfants qui fréquentent la carrière

Sexe	Tranche d'âge	Type des travaux effectués
M.	De 10 à 12 ans	Triage des minerais
M.	De 13 à 15 ans	Lavage des minerais
M.	De 16 à 17 ans	Les transports de minerais et le creusage
F.	De 14 à 15 ans	Triage des minerais
F.	De 15 à 17 ans	Triage et lavage des minerais

A l'analyse, tout porte à croire que les creuseurs adultes profitent de la naïveté des enfants pour les utiliser dans diverse activités dans les mines et carrières de la province. La loi minière congolaise consacre la libéralisation du secteur minier. C'est dans ce contexte de libéralisation dudit secteur que des entreprises privées ont conclu des partenariats avec la Gécamines. Ces partenariats contribuent timidement au travail des enfants sur leurs sites miniers. Certaines entreprises achètent des minerais produits par des enfants à faible prix. La prolifération des carrières ne faisant pas partie des zones d'exploitation artisanale ne permet pas de bien encadrer des creuseurs qui y travaillent et partant de lutter contre le travail des enfants. Les conditions de travail sont pénibles, par exemple dans le site de Kamilombe situé à l'ouest de la cité Kapata dans la ville de Kolwezi, actuel chef-lieu de la province du Lualaba.

Les données issues de notre enquête auprès des creuseurs montrent que ceux-ci vont jusqu'à creuser des puits de plus ou moins 30 mètres de profondeur pour y extraire des substances minérales. Les artisans parcourent une longue distance pour atteindre l'endroit réservé au triage, au lavage et au tamisage. Ces travaux sont effectués par des enfants. L'encadrement des creuseurs est assuré par le SAESSCAM (*Small scale mining*), qui est une agence gouvernementale. Les enfants qui travaillent dans ce secteur sont donc exposés aux travaux insalubres et de nature à ruiner leur santé.

Sur les sites miniers artisanaux, on constate la présence de nombreux services de l'Etat bien que ceux-ci n'aient impact sur le déroulement des travaux des creuseurs artisanaux. Les conditions de travail dans les mines artisanales sont inhumaines¹. Il y a lieu de se demander si les différentes philosophies qui justifient l'exploitation artisanale tiennent encore. Parmi elles, il y a celle de créer une classe moyenne mais plus d'une décennie après la consécration de l'artisanat minier, on ne voit toujours pas l'émergence d'une classe moyenne, car, de nombreux creuseurs comme la population active de la province sont très pauvres.

Dans les sites miniers comme celui de Kamilombe, les creuseurs artisanaux vivent dans une misère indescriptible, ils habitent des tentes en lambeau. Ils ne savent pas survenir aux besoins primaires de leurs familles. Un constat majeur mérite d'être signalé, à savoir parmi les enfants travaillants sur les sites miniers et qui vendent leur travail au creuseurs artisa-

1 *Global Witness*, Une corruption profonde. Fraude, abus et exploitation dans les mines de cuivre et de cobalt .

naux, rares sont ceux-là qui arrivent à vendre des minerais chez des négociants. Donc le travail des enfants dans les mines et carrières reste justifié en grande partie par l'exploitation artisanale qui pourtant est reconnue par le code minier de 2002. Cependant, il n'est pas le seul facteur explicatif du travail des enfants.

2. La situation socio-économique des enfants

Il existe un écart criant entre les potentialités minières de la province et le niveau de vie des habitants. La pauvreté est l'un des facteurs qui expliquent le travail des enfants dans les mines et carrières. Pour certains analystes de la province, la libéralisation du secteur minier n'a pas produit la sécurité socioéconomique des travailleurs et leurs familles, ces analystes se basent sur la prise en charge de la population par la Gécamines avant la libéralisation. Au fond, « au Congo, l'Etat n'a jamais vraiment rempli sa mission de fournisseur de services publics essentiels aux populations. Cependant, jusque dans les années 1990, les grandes entreprises d'Etat telles que la Gécamines et la Miba ont financé la scolarisation des enfants, les soins de santé, le logement, et ont fourni des vivres aux familles de leurs employés. Faute de revenus, de tels services sont désormais réduits à une peau de chagrin, les fonds disponibles étant insuffisants pour continuer à financer les infrastructures à vocation sociale (écoles ; hôpitaux, moulins) ²».

Les *joint-ventures* de la Gécamines qui sont nombreuses dans la province n'ont pas réussi à fournir l'emploi à de nombreux jeunes désœuvrés et leurs interventions dans le social sont limitées. Ce bilan mitigé ne constitue nullement pas une surprise pour les personnes averties ; car les entreprises minières qui ont investi dans la province sont des acteurs privés ne visant que leurs intérêts. Seules la production et les profits comptent pour ces entreprises privées. Le chômage se porte encore bien dans la province malgré la prolifération des entreprises minières, les jeunes détenteurs des diplômes universitaires se lancent dans le secteur commun où ils font de la débrouillardise.

En épingleant la pauvreté comme source de la déviance des enfants comme le souligne Agathe, T., nous pouvons constater que les causes de la présence des enfants dans la rue comme dans les carrières et mines sont diverses. Parmi celles-ci, la situation socioéconomique se situe au premier plan ; celle-ci se caractérise par la misère familiale et par une désintégration de la situation matrimoniale des parents.³ Les enfants qui travaillent dans les mines et carrières de la province ont soit été abandonnés par leurs parents soit issus des familles très marquées par la pauvreté.

La misère contraint souvent les parents à la mendicité surtout dans un foyer monoparental où la femme est seule à s'occuper des enfants. Les enfants vivant dans de telles familles, choisissent de travailler clandestinement dans les mines et carrières sans nécessaire-

2 MAZALTO, M., « De la réforme du secteur minier à celle de l'Etat », in Trefon, T. (Sous la direction de), Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions, Cahiers africains, Numéro 76,2009, pp. 175.

3 AGATHE, T., Le travail des enfants dans les mines et carrières de la RDC, Paris, 1999, p.23.

ment le consentement de leurs parents. Les enfants qui vendent leur travail aux creuseurs sont issus de mêmes quartiers que les creuseurs et ces quartiers sont réputés pauvres.

Ces enfants ne sont pas que des creuseurs ou des transporteurs dans les mines et carrières, certains d'entre eux vendent des denrées alimentaires aux creuseurs. Les filles qui ne se livrent pas au lavage des minerais, vendent dans les restaurants érigés autour des mines et carrières. Leurs activités autour des mines et carrières se justifient par la situation de précarité économique. L'exode rural a été identifié aussi comme un facteur favorisant le travail des enfants dans les mines.

3. L'exode rural

Nous constatons de plus en plus un afflux de nouveaux arrivants dans la province du Lualaba et plus précisément dans la ville de Kolwezi. Ces ressortissants provenant des villages du Lualaba sont soit à la quête de l'emploi soit à la quête de la survie. Ce que nous avons pu constater est que ces déplacés « économiques » et non des déplacés de guerre s'amènent avec tous les membres de leurs familles sans pour autant se soucier des conséquences que ce déplacement pourrait engendrer. Les enfants de ces déplacés précaires, qui ne savent pas comment s'intégrer socialement et économiquement dans la ville minière de Kolwezi, se tournent vers les mines et carrières.

Pour ces parents à peine arrivés dans la ville de Kolwezi, le travail des enfants dans les mines est un phénomène normal, il ne peut que contribuer à la survie de leurs familles. C'est ainsi que beaucoup de ces « déplacés économiques » décident d'élire domicile autour des mines et carrières. Cette proximité expose les enfants au travail de creusage des substances minérales dans ces mines et carrières. C'est en vain que de nombreux jeunes universitaires ont attendu d'être embauchés par les divers investisseurs installés dans la ville de Kolwezi. Pour bon nombre d'entre eux, l'espoir de trouver des emplois plus rémunérateurs a été déçu par de longues années d'attente soit par le licenciement de milliers des travailleurs il y a quelques années suite à l'effondrement des cours des métaux. Les entreprises minières ont été amenées à fermer leurs portes et ne pouvaient plus embaucher.

4. Les enfants dits en « situation difficile »

Une des catégories d'enfants travaillant dans les mines et carrières est constituée des enfants dits en situation difficile » ou des enfants qualifiés de difficiles par leurs parents.

Comme le dit Aghate, T., l'enfant difficile et rebelle ne se laisse pas maîtriser, ni manier par ses parents, il n'écoute pas ses parents, quand on l'envoie à la maison, il boude ou se lance dans des activités ludiques avec ses amis et ne remplit que de moitié la tâche ou le service qu'on lui a demandé.⁴

4 AGATHE, T., voy note 3, p.68.

Dans la province, il existe des enfants « en situation de rue » souvent connus comme des enfants de la rue ou des enfants qui travaillent dans la rue seulement. Les enfants « en situation difficile » constituent aussi une autre catégorie d'enfants qui sont réputés comme des enfants rebelles.

Cette catégorie d'enfants trouve son explication dans les causes spirituelles. Pour certains parents qui vivent ce phénomène des « enfants difficiles », ces derniers seraient ensorcelés ; car bien qu'ils disposent de toutes les ressources nécessaires pour leur scolarité, ils ne préfèrent fuir le toit parental pour travailler dans les mines et les carrières de la province. Ces enfants difficiles, on les trouve aussi autour du marché central de Manika pendant les heures tardives.

Le travail des enfants dans les mines et carrières comporte beaucoup des conséquences pour eux et c'est pourquoi il fait l'objet d'incrimination dans les normes nationales comme internationales.

II. Les conséquences du travail des enfants dans les mines.

Le travail des enfants sur les sites miniers de la province du Lualaba constitue un fait bénin pour la plupart des parents, pourtant à en juger par ses conséquences, il n'en est pas ainsi. Plusieurs dangers guettent ces enfants. En termes des droits reconnus à l'enfant, le travail des enfants dans les mines et carrières en violent plusieurs.

Premièrement, la santé des enfants est menacée par ce genre de travail. Les activités menées par les enfants comme à Kasulo, exigent qu'ils transportent de lourds sacs de minerai, parfois des charges plus lourdes qu'eux telles que les sacs entre 20 et 40 kg. « Hormis les risques immédiats, le transport de charges lourdes peut avoir des effets à long terme comme des déformations osseuses et articulaires, des lésions à la colonne vertébrale, des lésions musculaires et musculo-squelettiques ».⁵

Les enfants peuvent contracter des maladies hydriques suite à la mauvaise qualité de l'eau consommée dans les sites miniers. Le rythme de travail lui-même est à la source de plusieurs maladies, le travail commence très tôt matin et s'arrête vers le soir ; pendant ce temps de travail, les enfants n'ont droit qu'à un seul repas. Cette situation est source des maladies selon les médecins présents dans les mines et carrières.

Les enfants travaillent dans la poussière, ils sont exposés à des températures élevées dans les tunnels ou à de la pluie. « Tout comme les travailleurs adultes dans les mines, aucun des enfants enquêtés (...) ne portait un équipement de protection tel que des gants ou des masques faciaux pour manipuler le cobalt. Les enfants sont donc exposés de façon régulière à des niveaux élevés de cobalt, les rendant vulnérables à des effets néfastes sur leur santé à court et à long terme »⁶

5 *Amnesty international*, « Voilà pourquoi on meurt » : les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce du cobalt, Londres 2016, p.26.

6 *Amnesty international*, note 5, p.27.

Le VIH sida étant une infection répertoriée dans les sites miniers, les enfants mineurs ne sont pas à l'abri. Ils sont exposés à des rapports sexuels non protégés. Les filles qui fréquentent également les mines et carrières courent les risques de prostitution en s'exposant à des relations sexuelles non protégées. Il y a lieu de souligner aussi que le non-respect des règles d'hygiène sont à la base des maladies comme le paludisme, les diarrhées, la constipation, la fièvre jaune chez des enfants comme des adultes.

Deuxièmement, de droit à l'éducation reconnu à l'enfant par divers instruments juridiques est violé par le travail des enfants dans les mines et carrières. La plupart des enfants qui travaillent dans les mines et carrières ne sont pas scolarisés. Certains abandonnent vite l'école une fois qu'ils ont commencé une activité dans une mine ou carrière. Le manque de temps pour se rendre à l'école n'est pas le seul obstacle à leur scolarisation, certains préfèrent rester dans les carrières dans l'unique but de bénéficier de quelques avantages pécuniaires. Les écoles construites autour des mines et carrières sont quasi-désertes.

Les parents, qui ont des enfants non scolarisés et qui travaillent dans les mines et carrières de la province rejettent la responsabilité de cette situation sur le gouvernement congolais. Selon eux, la libéralisation de l'enseignement constitue une discrimination à l'égard des enfants des familles défavorisées, les dépenses de l'Etat en matière de scolarité ont diminué depuis un certain temps et depuis la faillite de la Gécamines au début des années 90, les enfants des employés de cette entreprise ne bénéficient plus de la gratuité de l'enseignement⁷.

L'absence d'école dans certaines zones reculées de la province où se pratiquent l'exploitation minière artisanale s'ajoute au nombre des difficultés que rencontrent les parents pour scolariser leurs enfants. Les quelques structures éducatives qui existent dans ces zones sont dans un état de délabrement avancé. Au moment où on parle de la révolution de la modernité, un programme gouvernemental qui s'illustre par la construction de grandes infrastructures, il est étonnant de constater que certaines écoles de la province cessent de fonctionner lorsque le ciel devient nuageux.

L'absence d'éducation gratuite contribue à la non scolarisation des enfants en République Démocratique du Congo. Conformément à l'article 43 de la Constitution congolaise et au code de protection de l'enfant de 2009 à l'article 38, l'éducation primaire doit être obligatoire et gratuite. « (...) L'insuffisance des financements de l'Etat aux écoles, les frais de scolarité ainsi que d'autres obstacles financiers empêchent les enfants d'avoir accès à un enseignement primaire »⁷.

Tout porte à croire que le travail des enfants dans les mines et carrières semble plus ou moins accepté par certains parents d'une manière implicite voire explicite. De nombreux parents semblent ne pas en éprouver le moindre reproche par rapport à la violation manifeste des droits reconnus à l'enfant. Pareille attitude mérite d'être découragée, car, elle est de nature à violer les droits de l'enfant. Cependant, l'incompréhensible est le fait que les parents semblent ignorer les dangers que les enfants encourent en travaillant dans les mines

7 Amnesty international, note. 6, p.29.

et carrières. La passivité ne se remarque pas seulement du côté des parents mais aussi du côté gouvernemental. On dirait que le gouvernement ne s'en préoccupe que lorsqu'il est interpellé par les ONG de défense des droits de l'homme. La tendance chez les parents analphabètes est de minimiser le phénomène des enfants-travailleurs sur les sites miniers, ils le considère comme un fait bénin, légitimé par les conditions de précarité dans lesquelles ils vivent.

Nos enquêtes montrent que seulement 4 enfants sur 10 parmi ceux qui travaillent dans les carrières sont scolarisés et ceux qui n'étudient pas sont plus nombreux, ils prennent une proportion de 8/10. L'âge minimum d'admission de l'enfant au travail est fixé par la législation en matière du travail à 16 ans et l'enfant dans la tranche de cet âge ne peut être admis que pour des travaux légers, moins dangereux et insalubres.

Même si la loi congolaise de 2009 ne mentionne pas explicitement le travail des enfants dans les mines et les carrières parmi les pires formes de travail des enfants, il ne fait l'ombre de doute qu'il reste dangereux pour celui-ci sur plusieurs dimensions. Le législateur congolais ferait mieux de le mentionner explicitement dans la loi portant protection de l'enfant comme une de pires formes de travail des enfants.

En somme, les conséquences du travail dans les mines pour l'enfant sont nombreuses, à part, ce que nous avons explicité, nous pouvons aussi citer l'exploitation financière des enfants, les violences physiques que les enfants peuvent subir de la part des adultes...

III. Cadres informels des activités minières dans la province du Lualaba.

En consacrant l'exploitation minière artisanale, la loi a prévu des zones sur lesquelles doivent se dérouler les activités relatives à ce type d'exploitation. Sur le terrain, on constate la naissance des cadres informels çà et là dans de nombreuses zones de la province et qui sont ignorés par le SAESSCAM et par d'autres structures étatiques impliqués dans l'artisanat minier.

Il s'agit par exemple des carrières spontanées qui échappent au contrôle des agences gouvernementales, dans ce type des carrières, les enfants y exercent diverses activités. Ils se transforment en creuseurs artisanaux dans ces espaces où règne la loi de la jungle ; en effet, où il n'y existe aucune réglementation du point de vue technique, social et sécuritaire. Plusieurs quartiers résidentiels ont été ainsi transformés en cadres informels d'exploitation minière artisanale et ce avant la délocalisation des habitants. Les enfants habitant ces quartiers travaillent presque tous dans ces carrières. Les mesures de délocalisation interviennent plus tard après que l'exploitation clandestine se soit déjà réalisée en violation des normes de protection des droits des enfants.

B. CADRE LEGAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

I. La loi numéro 9/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Cette loi a l'avantage d'incorporer les dispositions des instruments juridiques internationaux de protection de l'enfant, interdit l'exploitation économique et les pires formes de travail des enfants. Les objectifs de cette loi est de garantir à l'enfant le droit de bénéficier des mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et d'autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle.⁸

L'article 58 de la loi susvisée évoque l'exploitation économique en ces termes : l'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique. L'exploitation économique s'entend de toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques. L'abus concerne notamment le poids du travail par rapport à l'âge de l'enfant, le temps et la durée de travail, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.⁹

Même si la loi en question n'aborde pas de façon explicite le travail des enfants dans les mines et carrières, on peut déduire de certains de ses articles que le travail des enfants dans les mines et carrières entre dans la catégorie des pires formes du travail de l'enfant.

En effet, point n'est besoin de démontrer que les enfants abattent des travaux insalubres dans les mines et carrières et ces travaux sont susceptibles de nuire à leur santé mentale et physique. Ils sont utilisés dans le lavage des minerais, le transport des minerais de la mine vers la surface, le ramassage des minerais, ils remplacent aussi les creuseurs artisanaux lorsque ceux-ci se fatiguent. De manière générale les enfants travaillent plus de neuf heures ce qui est contraire à la législation sur le travail des enfants. Il ne fait l'ombre de doute que cette forme de travail nue peut que nuire à la santé, à la sécurité, à la moralité et au développement de l'enfant et que tout doit être fait pour protéger les enfants de cette pire forme de travail.

II. Une loi qui s'attaque aux causes du travail des enfants et muette sur les sanctions à infliger aux acteurs miniers.

La loi portant protection de l'enfant de 2009 est un cadre par excellence de la protection de l'enfant après les conventions internationales et les accords régionaux sur les droits de l'enfant. Une analyse profonde de cette loi laisse penser qu'il s'agit d'à un dispositif mis sur pied lutter contre les causes du travail des enfants dans les mines et carrières dans les provinces à vocation minière.

⁸ *Exposé des motifs de la loi n°9/001 du 29 janvier 2009 portant protection de l'enfant.*

⁹ Article 58 de la loi n°9/001 du 29 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Parmi ces causes, figure l'absence de l'éducation qui est un facteur que ladite loi entend lutter à l'article 196 en ces termes : tout parent, tuteur ou responsable légal qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas cinq jours et d'une amende de cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.¹⁰

Et l'article 197 qui va dans la même logique ajoute que tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public, qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires, est puni d'une amende de cent mille francs congolais. Le même dispositif est pris par l'article 198 de la loi qui stipule que tout parent, tuteur ou responsable légal qui, délibérément, n'envoie pas son enfant à l'école est puni d'une amende de cinquante mille francs congolais.

Une remarque mérite d'être faite, les mesures ne sont pas prises par les différents pouvoirs exécutifs provinciaux pour rendre effectives les différentes dispositions précitées, celles-ci demeurent donc des lettres mortes. Outre cette remarque, des sanctions en cas de violation de l'âge de l'enfant au travail sont prévues par le code du travail, le code pénal. Cependant, les différentes sanctions préconisées ne font pas allusion aux acteurs miniers qui recourent aux enfants pour la plupart de leurs activités.

Les entreprises minières comme les creuseurs artisanaux œuvrant dans la province du Lualaba achètent à vil prix des minerais produits par Les enfants, ceci constitue un facteur de plus favorisant le travail des enfants dans les mines et carrières. Prévoir des sanctions contre de tels acteurs serait une contribution efficace pour contenir le travail des enfants. La loi de 2009 doit se montrer plus explicite sur les personnes qui bénéficient du travail des enfants.

III. La protection spéciale instituée par la loi et les projets des gouvernements provinciaux en faveur des enfants.

La loi portant protection de l'enfant préconise à l'article 65 une protection spéciale de l'enfant et cette disposition est la base de divers projets initiés par les gouvernements provinciaux en faveur des enfants. La protection spéciale instituée par la loi concerne les enfants en situation difficile, parmi les enfants qui fréquentent les sites miniers existent des enfants en situation difficile, c'est-à-dire, des enfants rejetés, abandonnés, exposés à la mendicité, vagabonds. Divers projets sont conçus en leur faveur. Parmi eux, on peut citer la création des écoles professionnelles et des centres de récupération. Les projets des organisations non gouvernementales viennent s'ajouter aux projets des acteurs gouvernementaux. Un élément mérite d'être précisé au sujet des divers projets initiés en faveur des enfants, ceux-ci ne produisent pas des effets immédiatement, car ils sont conçus à long terme. Pendant que les projets sont en cours de réalisation, les enfants concernés par lesdits projets sont à la recherche des carrières pour y travailler. Les projets des acteurs gouvernementaux sont réalisés à la

¹⁰ Articles 196 et 197 de la Loi congolaise du 1er janvier 2009 portant protection de l'enfant.

suite de la pression des ONG qui exigent que les femmes et les enfants ne puissent pas accéder dans les mines et carrières.

IV. Le gouvernement du Lualaba et l'application de la loi portant protection de l'enfant.

La loi portant protection de l'enfant n'est pas du tout appliquée dans plusieurs zones du pays, il importe que les pouvoirs exécutifs puissent mettre sur pied des mesures d'accompagnement pour rendre effectives certaines dispositions de ladite loi. Le gouvernement de la province du Lualaba s'est investi dans l'effectivité de la loi de 2009 par divers programmes. À propos des dispositions à prendre pour mettre en œuvre la loi portant protection de l'enfant, le pouvoir exécutif du Lualaba a indiqué que les dispositions sont prises en compte par le gouvernement dans son plan stratégique.

Ce dernier comprend divers programmes qui intègrent les domaines tel que l'éducation, la santé et la nutrition de l'enfant. La protection sociale de l'enfant fait partie des préoccupations du gouvernement lualabais, celui-ci encourage la création des Centres de récupération des enfants basés sur le programme de formations professionnelles et destinées aux jeunes dits « Enfants perdus ». Il s'agit des enfants qui n'ont pu accéder à temps à l'éducation ou à la formation professionnelle.

Il est à signaler que certains efforts en vue de rendre effective la loi en question doivent être menés au niveau national, c'est le cas de la création des tribunaux pour enfants qui ne sont pas encore installés dans plusieurs zones de la République dont la province du Lualaba.

V. Le gouvernement du Lualaba et l'après mines

Les programmes de développement de la province à mettre en place après les mines ont été élaborés par le gouvernement provincial. Ces programmes s'inscrivent aussi dans la stratégie de lutter contre le phénomène du travail des enfants dans les mines et carrières. Cette forme de travail comme nous avons eu à préciser, est favorisée par la pauvreté des enfants et de leurs familles.

Pour une certaine opinion, penser à l'après mines dans le Lualaba relève de la pure utopie. Certes, il apparaît que pour pouvoir accélérer le développement socio-économique de cette province, les mines seules ne peuvent suffire, il faudra que d'autres secteurs soient mis à contribution. C'est ainsi que le vœu du gouvernement lualabais est que les secteurs tels que l'agriculture et le tourisme soient mis à profit.

1. Le tourisme

Des initiatives tendant à renforcer le tourisme dans la province sont encouragées dans la province. Le tourisme est conçu comme une des alternatives aux activités minières. Certains sites sont aménagés par le gouvernement dans ce but. La province présente des atouts

en la matière, cependant, la culture minière reste profondément ancrée dans la mentalité de la population. Cette attitude est un obstacle pour la réussite desdits projets, une sensibilisation devra être faite pour délier les esprits afin de les orienter vers d'autres projets. La relance de l'agriculture est le second projet de l'après mines pour le gouvernement provincial.

IV. L'agriculture

Cette alternative aux activités minières apparaît plus comme un slogan et est loin d'être effectif. Avant l'avènement du gouvernement provincial du Lualaba, les entreprises minières avaient reçu l'obligation de la part de l'ancien gouvernement de l'ex province du Katanga d'œuvrer dans le secteur de l'agriculture. Dans la province du Lualaba, seulement quelques entreprises minières avaient répondu avec satisfaction à cette obligation sociétale.

Quant aux particuliers, c'est-à-dire la population active de Kolwezi, on dirait que les activités agricoles ne sont pas ancrées dans leur mentalité. Les actions du gouvernement en vue de valoriser ce secteur sont déjà mises en marche, on pourra citer parmi elles la remise des intrants à certaines associations qui font les champs.

Parmi les raisons qui justifient le fait que les activités agricoles ne soient pas ancrées dans la mentalité de la population, le manque des ressources financières est cité, on constate aussi que beaucoup de terres arables sont occupées par des opérateurs miniers présents dans la province. Tout porte à croire que l'agriculture comme le tourisme ne répondent pas immédiatement et avec efficacité au phénomène du travail des enfants dans les mines et carrières de la province bien qu'ils soient de nature à contenir ou atténuer cette forme de travail des enfants.

Parmi l'éventail des mesures de lutte contre le travail des enfants dans les sites miniers initiées par le gouvernement provincial, nous pouvons citer la fermeture de certaines carrières fréquentées par des femmes enceintes et des enfants et les actions de contrôle des services de l'Etat dans certaines mines et carrières. Concernant la mesure consistant en la fermeture des carrières, on constate son ineffectivité. Pour illustration, la communauté internationale a eu à recommander au gouvernement congolais de procéder à la fermeture de certaines carrières réputées pour l'exploitation « des minerais de sang ».

En dépit de la décision du ministre national des mines instruisant le ministre provincial de procéder à la fermeture de certaines carrières du Lualaba comme celle de Tshipuki, la carrière est restée ouverte à ce jour. La décision prise par l'autorité ne semblait pas rencontrer le vœu de la population dont la survie en dépendait. Quant à la mesure de mener des contrôles dans les carrières pour lutter contre le travail des enfants dans les mines et carrières, elle ne semble pas s'appliquer. Car, la plupart des cadres d'exploitation artisanale opèrent de manière informelle échappant ainsi à tout contrôle de la part des structures appropriées. Pour les carrières reconnues, il faut noter que le contrôle reste quelque peu efficace. Le problème est que les mêmes contrôleurs, qui sont des agents de l'Etat, sont aussi des opérateurs miniers qui emploient des enfants.

« Le ministère du travail est chargé de veiller à l'application de code du travail congolais, il s'agit de contrôler l'absence du travail des enfants dans les mines et carrières et de veiller à ce que les règlements en matière de santé et sécurité soient respectés »¹¹. Sur le terrain, on note l'absence des inspecteurs pour contrôler la présence des enfants dans les sites miniers ; ces inspecteurs se tournent plus vers des entreprises minières que des sites miniers artisanaux¹².

Les sensibilisations contre le travail des enfants dans les carrières et mines de la province font également partie du dispositif du gouvernement provincial pour contenir ce phénomène. Le constat malheureux qui peut en être fait est que ces sensibilisations ne concernent que les carrières opérant officiellement. Celles-ci sont moins nombreuses par rapport aux carrières qui opèrent dans l'informel et qui sont d'ailleurs des réservoirs des enfants, qui se livrent aux différentes activités. Il apparaît que les sensibilisations menées par voie médiatique à l'initiative du gouvernement du Lualaba, l'ont été pour éviter que la communauté internationale n'exécute sa menace de l'interdiction d'acheter des minerais produits en République Démocratique du Congo. Ces sensibilisations rentrent dans les purs conformismes, car elles n'atteignent pas toutes les carrières où travaillent les enfants.

VI. La protection des enfants par la société civile

Le gouvernement provincial du Lualaba s'appuie sur les organisations non gouvernementales œuvrant au sein de la province. La collaboration avec ses ONG passe par le biais du ministère du genre, famille et enfant. Cette collaboration n'est pas toujours au bon fixe. Les ONG accusent parfois les différents ministères de s'approprier leurs projets dans le seul but lucratif. La conséquence est que ces projets ne sont pas mis en application. Bien plus, lorsqu'ils sont mis en application, ils produisent des maigres résultats. Le cas du projet initié par l'ONG GADEC (Groupe d'action pour le développement communautaire) en concert avec le Commissariat Général en Charge des Affaires Humanitaires et Sociales, Genre-Famille et Enfant, Emploi pour la planification des descentes de sensibilisation dans les sites stratégiques en est un exemple.

En effet, au cours de ce projet, plusieurs sites miniers ont été ciblés, il s'agit de Tshipuki, Kasulo, Mwilu (Djukumawe), UZK et Tchala, Tchamudenda, village Tshala, cité Kapata et cité Mutoshi. Ce projet après avoir produit quelques faibles résultats n'a pu continuer à cause du manque de collaboration entre les acteurs. Deux garçons et une fille ont été récupérés pendant ledit projet, ils ont été confiés à l'orphelinat maman Thabita.¹³ Parmi les enfants qui fréquentaient les sites miniers, les enfants de la rue dénommés *sheguès* en faisaient partie. Ceux-ci étaient également concernés par ledit projet.

11 *Amnesty international*, note 6, p.30.

12 *Ibidem*, p.31.

13 ONG GADEC, *Rapport sur la journée internationale des droits de l'enfant*, p.5.

Les marchés où sont concentrés les enfants en situation de rue, étaient aussi visés par le projet, il s'agit entre autres du marché central de Manika, le marché Kasulo, le marché Kanina et le marché Joli site. Au cours de cette opération, 17 enfants trouvés dans le quartier Kanina ont été réinsérés avec l'appui de la police de protection de l'enfant. La plupart d'entre eux, avaient l'âge qui varie entre 11 et 14 ans. Ces enfants étaient censés habiter dans le toit familial, d'ailleurs la loi numéro 09/001 du 10/01/2009 portant protection de l'enfant à ses articles 13 et 17 précisent cette quintessence législative : tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

Quant aux projets initiés par le gouvernement, on peut dire que ceux-ci sont tous de nature à ne pas produire des résultats immédiatement, il s'agit en fait des projets à long terme. Ceux-ci d'ailleurs ne visent que des carrières dûment établies alors que la plupart des enfants fréquentent des cadres informels d'exploitation artisanale. Les cadres informels d'exploitation artisanale ont plusieurs conséquences et celles-ci touchent divers domaines. Cependant, nous pouvons nous interroger sur la pertinence de la disposition prévoyant la suppression de l'exploitation artisanale prévue dans le projet portant révision du code minier de 2002. Les raisons évoquées dans cette révision sont diverses et fondées, nous pouvons citer parmi elles, le fait de permettre à l'Etat congolais de tirer les « bénéfiques raisonnables » de l'exploitation minière et de renflouer ses caisses.

Parmi les innovations contenues dans la nouvelle loi, il y a notamment l'exclusivité aux sociétés détenues en majorité par des congolais pour « les activités de sous-traitance dans le secteur de mines et de carrière ». L'exportation des minerais bruts est également interdite. D'après nos enquêtes auprès des creuseurs à propos de la suppression de l'exploitation artisanale par la loi portant révision du code minier de 2002, celle-ci ne rencontre pas le vœu de la quasi-totalité de ces artisans et pourtant cette suppression est de nature à contribuer à diminuer sinon à éradiquer le travail des enfants dans les mines et carrières de la province.

Pour ces artisans, les gouvernants n'ont jamais réussi à découvrir tous les cadres informels d'exploitation artisanale, ils entendent continuer à exercer leur métier des creuseurs artisans avec ou sans aval de la loi. Le code minier de 2002 qui a reconnu l'exploitation artisanale, l'a faite après de longues années d'existence de l'exploitation artisanale. Pour eux, le gouvernement mène moins d'efforts pour créer des emplois et leurs familles vivent de l'exploitation artisanale. Comme on peut le constater, cette loi si elle est promulguée risque fort de tomber en désuétude dans les nombreuses provinces à vocation minière. Seule une infime partie de la population pense que l'exploitation artisanale a un impact négatif sur l'éducation, la sécurité et la santé des enfants.

Lorsqu'on analyse de manière approfondie les programmes et les mesures mis sur pied par les acteurs étatiques et non étatiques pour mettre fin au travail des enfants dans les mines et carrières, certains aspects importants y manquent, il s'agit par exemple de la formalisation du secteur minier artisanal. A ce jour, on reconnaît que le secteur minier artisanal compte en termes d'opportunité d'emploi, elle contribue à la réduction du chômage. Pour qu'elle puisse parvenir à ses fins, cette exploitation mérite encore un encadrement plus

perfectionné en dehors de celui qu'il reçoit ordinairement de la part de SAESSCAM (structure d'encadrement des creuseurs artisanaux).

Le travail des enfants pourrait évidemment être atténué grâce à l'encadrement de l'exploitation artisanale. Des carrières informelles qui utilisent des enfants finissent par être découvertes et celles-ci doivent normalement faire l'objet d'une formalisation que des mesures de fermeture qui sont pour la plupart des cas non opérationnelles. La formalisation de l'exploitation artisanale est quelque peu compatible avec des solutions préconisées par l'article 50 de la loi portant protection des enfants en République Démocratique du Congo. En effet, cette disposition de la loi stipule que l'enfant ne peut être employé avant l'âge de seize ans révolus. L'enfant âgé de quinze ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfants, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail. Le juge est saisi à la demande des parents ou de toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur l'enfant, par l'inspecteur du travail ou toute personne intéressée.¹⁴

A l'analyse, il apparaît bien qu'un bon nombre d'enfants travaillant dans les mines et carrières n'entendent pas quitter et ce avec la complicité de leurs parents et des creuseurs artisanaux. Formaliser l'exploitation artisanale avec l'article 50 de la loi pourrait être une bonne alternative à la problématique du travail des enfants dans les mines et carrières de la province. Une autre façon de formaliser l'exploitation artisanale pourrait être l'identification et l'enregistrement des personnes éligibles. Pour certains analystes des projets visant à mettre fin au travail des enfants dans les sites miniers, ceux-ci ont échoué dans le Lualaba puisqu'ils ne proposent pas d'alternatives alléchantes aux enfants, qui ne voient pas mieux de continuer à travailler sur ces sites.

C. LES PISTES DE SOLUTION

Il n'est nullement question de laisser les droits des enfants reconnus par divers instruments internationaux comme nationaux être bafoués même si les programmes, les mesures et les projets visant à mettre fin au travail des enfants dans les mines n'ont pas produit jusqu'ici les effets escomptés. C'est ainsi que nous avons proposé des solutions qui nous ont apparu plus ou moins rationnelles.

Premièrement, nous avons trouvé que certains projets de loi portant révision du code minier de 2002 soutiennent l'abolition de l'exploitation artisanale ;c' est une initiative salutaire. Elle s'inscrit dans le sens de promouvoir les droits des enfants travaillant dans les sites miniers, même si celle-ci ne va nullement rencontrer le vœu de la plupart des foyers vivant grâce à l'exploitation artisanale. Il doit être fait usage de la maxime *dura lex sed lex*.

Deuxièmement, certaines alternatives pourront être proposées en cas d'échec de la suppression de l'exploitation artisanale, il s'agit entre autres d'ériger en infraction des faits qui cadrent avec l'exploitation artisanale tels que l'achat des minerais produits par les enfants et

14 Article 50 de la loi du 1^{er} janvier 2009 portant protection de l'enfant.

l'utilisation de la main d'œuvre enfantine à des fins minières. Des peines appropriées doivent être prises par le législateur pour des faits précités.

Outre ces alternatives, les principaux acteurs doivent respecter les recommandations suivantes : pour le gouvernement provincial, nous suggérons la construction urgente des centres de transit pour enfants abandonnés, les orphelins et les enfants en rupture familiale. L'amélioration des salaires des parents, la suppression du FAP (frais d'assistance ponctuelle), la création et l'encadrement de l'emploi, la protection du petit commerce (aux mains des expatriés) seraient des mesures intéressantes.

La réinsertion des femmes et des jeunes dans le secteur agricole par l'octroi des micros crédit, le contrôle et le suivi des activités des dépôts, dans les carrières par des agents de SEASSCAM et des comités des creuseurs, la construction des bureaux de la police de protection de la femme et de l'enfant sont aussi des pistes de solution au phénomène du travail des enfants dans les mines.

Quant aux entreprises minières et aux opérateurs miniers, nous suggérons : le respect de la législation congolaise en matière de travail, d'emploi dans les mines (code minier et règlement minier), de la protection de l'environnement. Les opérateurs miniers feraient mieux de respecter aussi la protection et l'encadrement des personnes vulnérables telles que les enfants, les femmes, les personnes de 3ème âge, les handicapés, les sourds, les muets, les aveugles, les handicapés moteurs...).

La création des partenariats avec le Gouvernement dans la construction de services sociaux de base (écoles, dispensaires, centre sociaux professionnels, hospices des vieillards) serait aussi un atout pour atténuer l'ampleur du travail des enfants dans les mines et carrières.

Enfin, aux organismes locaux nationaux et internationaux, nous suggérons la visibilité et la transparence dans la réalisation des projets à la hauteur des besoins réels de la population et en partenariat avec le Gouvernement.

Le renforcement des capacités des ONG sur les droits de l'enfant, le suivi et l'évaluation des activités sur terrain peut apporter un plus dans la lutte contre le travail des enfants dans les mines. Enfin, il y a lieu que la population se réapproprie les lois relatives à la protection de l'enfant pour donner plus de chances au respect des droits de l'enfant.

CONCLUSION

Considéré comme un fait bénin par des nombreux habitants de la province, le travail des enfants sur le site minier constitue une violation flagrante des droits de l'enfant. La loi de 2009, qui est le cadre par excellence de la protection de l'enfant, évoque d'une manière tacite ledit phénomène dans ses différentes dispositions. Premièrement, la loi parle de pires formes de travail des enfants tout en donnant une énumération de divers cas rentrant dans cette espèce. Deuxièmement la loi parle de l'exploitation économique et enfin de l'admission de l'enfant au travail.

Conscients de diverses conséquences du travail des enfants sur les sites miniers dont la violation de plusieurs droits à savoir le droit à la santé, à l'éducation, les acteurs principaux se sont lancés depuis un temps dans la lutte du phénomène par des programmes, des mesures et des projets qui sont exécutés conjointement avec les acteurs gouvernementaux et ceux de la société civile.

Les mesures, les programmes et les projets n'ont donné que de maigres résultats sur la lutte contre le travail des enfants dans les mines. Leur échec ne pose plus de doute, il pourrait être expliqué par plusieurs causes qui relèvent tantôt des acteurs de la lutte contre le travail des enfants tantôt de la population vivant dans la province, qui continue de ne jurer que par les mines et les carrières.

Ces programmes et mesures ne présentent pas des propositions alléchantes pour persuader les bénéficiaires de travail des enfants et même les enfants eux-mêmes. Dans ces conditions, on voit mal comment l'objectif des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de mettre fin au travail des enfants pourrait se concrétiser.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

1. Décret numéro 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2003.
2. Loi numéro 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa.
3. Loi numéro 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail telle que modifiée et complétée par la loi numéro 16/010 du 15 juillet 2016 », *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa.
4. *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, New York, Nations unies, 1989.
5. *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Addis-Abeba, Organisation de l'Unité africaine, 1990.
6. *Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action en vue de leur élimination*, Genève, 1990.

ARTICLES, OUVRAGES ET RAPPORTS

1. Amnesty International, « Voilà pourquoi on meurt ». Les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce du cobalt, Londres, Amnesty International, 2016.
2. AGATHE, T., *Le travail des enfants dans les mines et carrières de la République Démocratique du Congo*, Paris, Edition du Seuil, 1999.

3. Global Witness, Une corruption profonde. Fraude, abus et exploitation dans les mines de cuivre et de cobalt du Katanga, Washington, Rapport publié par Global Witness, 2006.
4. MAZALTO, M. (2009), « De la réforme du secteur minier à celle de l'Etat », in Trefon, T. (Sous la direction de), Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions, Cahiers africains, Numéro 76, pp. 171-189.
5. ONG GADEC (Groupe d'action pour le développement communautaire), *Rapport sur la journée internationale de l'enfant*.